



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-051-2023-10

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de l'Essonne /

IDF-2023-10-30-00010 - Arrêté n° 2023-DOSP-AMBU-7 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-DOS-AMBU-5 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-10-30-00012 - Arrêté accordant à BART l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 7

IDF-2023-10-30-00017 - Arrêté accordant à CHARDOS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 10

IDF-2023-10-30-00018 - Arrêté accordant à COLT DATA CENTRE SERVICES FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 13

IDF-2023-10-30-00013 - Arrêté accordant à EQUINOXE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 16

IDF-2023-10-30-00015 - Arrêté accordant à RAINBOW DEV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 19

IDF-2023-10-30-00016 - Arrêté accordant à SCCV IE083 PERSAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 22

IDF-2023-10-30-00022 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2022-07-27-00012 du 27/07/2022 accordant à OCTAVE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 25

IDF-2023-10-30-00011 - Arrêté accordant à ESTPBI PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 28

IDF-2023-10-30-00020 - Arrêté accordant à EURL 20-22 RUE LE PELETIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 31

IDF-2023-10-30-00014 - Arrêté accordant à FONCIÈRE FT RP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 34

IDF-2023-10-30-00019 - Arrêté accordant à MOET HENNESSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 37

IDF-2023-10-30-00021 - Arrêté accordant conjointement à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION / ICADE PROMOTION / NOVAXIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 40

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2023-10-30-00003 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA COALLIA Nanterre (92) (3 pages)

Page 43

IDF-2023-10-30-00004 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA FTDA Asnières (92) (3 pages)	Page 47
IDF-2023-10-30-00005 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA FTDA Châtillon (92) (3 pages)	Page 51
IDF-2023-10-26-00031 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF 2023-08-17-00004 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA GRETZ SOS (77) (3 pages)	Page 55
IDF-2023-10-30-00001 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF-2023-08-28-00026 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA CERGY SOS SOLIDARITES (95) (3 pages)	Page 59
IDF-2023-10-30-00007 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF-2023-02-28-00027 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA PHILIA (94) (3 pages)	Page 63
IDF-2023-10-30-00002 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF-2023-08-28-00024 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA SARCELLES FTDA 95 (3 pages)	Page 67
IDF-2023-10-30-00008 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF-2023-08-28-00028 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH CITES CARITAS Créteil (94) (3 pages)	Page 71
IDF-2023-10-30-00009 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF-2023-09-28-00005 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH ARNOUVILLE ACSC (95) (3 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de l'Essonne

IDF-2023-10-30-00010

Arrêté n° 2023-DOSP-AMBU-7 portant
modification de l'arrêté ARS n°
2023-DOS-AMBU-5 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2023-DOSP-AMBU-7

portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-DOS-AMBU-5 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-017 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, directeur de la délégation départementale de l'Essonne .
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-DOS-AMBU-5 en date du 3 juillet 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 3, rue Camille Decauville à Tigery (91250) de la société ASTEN SANTE A DOMICILE dont le siège social est situé au 112, avenue Kléber à Paris 16^{ème} ;
- CONSIDÉRANT** que la modification porte uniquement sur le changement d'adresse du siège social de la structure ;
- CONSIDÉRANT** que le changement de l'adresse du siège social est effectif depuis le 1^{er} juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 10 juillet 2023 a été portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement d'une structure dispensatrice pour tenir compte de ce changement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées pour le site de rattachement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2023-DOS-AMBU-5 en date du 3 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 3, rue Camille Decauville à Tigery (91250) de la société ASTEN SANTE A DOMICILE est ainsi modifié :
- « Article 1 : La société ASTEN SANTE A DOMICILE dont le siège social est situé au 59 B , rue Pernety à Paris (75014) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 3, rue Camille Decauville à Tigery (91250)».
- ARTICLE 2** Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.
- ARTICLE 3** Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.
- ARTICLE 4** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 5** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 7** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **30 OCT. 2023**

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
Le Délégué départemental de
l'Essonne



Julien GALLI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00012

Arrêté accordant à BART l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à BART
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BART, reçue à la préfecture de région le 29/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/189 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BART, en vue de réaliser à VILLEJUIF (94 800), ZAC Campus Grand Parc – lot C1b, 110 rue Édouard Vaillant, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 4 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, Le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

BART
53 boulevard Colonel Fabien
94 200 IVRY-SUR-SEINE

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00017

Arrêté accordant à CHARDOS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à CHARDOS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CHARDOS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 08/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/175 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHARDOS IMMOBILIER en vue de réaliser à SARCELLES (95 200), place des 3 Noyers, une opération de construction et changement de destination (anciennement commerces) d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (centre de santé pluridisciplinaire) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 450 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m ² (construction)
Bureaux :	150 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CHARDOS IMMOBILIER
12 Chemin de la Croix de l'Évangile
95 580 ANDILLY

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00018

Arrêté accordant à COLT DATA CENTRE
SERVICES FRANCE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à
COLT DATA CENTRE SERVICES FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-01-27-00017 du 27/01/2022 accordant à COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par COLT DATA CENTRE SERVICES FRANCE, reçue à la préfecture de région le 21/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/182 ;

Vu la note « signature énergétique du bâtiment » en date du 15/09/2023 confirmant notamment l'étude en cours sur la possibilité de récupération de la chaleur fatale pour une hypothèse de base de 5 MW, en interface avec le réseau urbain à partir du site de Villebon ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet réutilise un foncier bâti, concourant ainsi à l'objectif de revalorisation et d'optimisation du parc d'activité de Courtabœuf ;

Considérant l'ambition de la présente opération de construction d'un centre de données en termes d'efficacité énergétique prévoyant de réutiliser la chaleur fatale émise à hauteur de 5 MW ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COLT DATA CENTRE SERVICES FRANCE, en vue de réaliser à Villebon-sur-Yvette (91 140), 20 avenue du Québec, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	23 800 m ² (construction)
Bureaux :	2 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COLT DATA CENTRE SERVICES FRANCE
23-27, rue Pierre Valette
92 240 MALAKOFF

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00013

Arrêté accordant à EQUINOXE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à EQUINOXE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par EQUINOXE, reçue à la préfecture de région le 22/09/2023, et enregistrée sous le numéro 2023/183 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EQUINOXE, en vue de réaliser à GUYANCOURT (78 280), ZAC Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines – lot 003, 1 rue Joseph Cugnot, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	100 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	1 700 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

EQUINOXE
34 boulevard des Italiens
75 009 PARIS

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00015

Arrêté accordant à RAINBOW DEV l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à RAINBOW DEV
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément initiale présentée par RAINBOW DEV, reçue à la préfecture de région le 18/09/2023, et enregistrée sous le numéro 2023/178 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RAINBOW DEV en vue de réaliser à PLAISIR (78 370), 46 rue Pierre Curie, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

RAINBOW DEV
7 rue de l'Amiral d'Estaing
75 116 PARIS

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00016

Arrêté accordant à SCCV IE083 PERSAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCCV IE083 PERSAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV IE083 PERSAN, reçue à la préfecture de région le 06/07/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/152 ;

Vu l'arrêté IDF-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 portant ajournement de décision à SCCV IE083 PERSAN ;

Vu les compléments apportés par SCCV IE083 PERSAN par note du 29 septembre 2023 ;

Considérant que les compléments apportés permettent de confirmer la pertinence du choix d'implantation du projet sur cet ancien site industriel ;

Considérant que les compléments apportés précisent et explicitent l'optimisation des surfaces imperméabilisées et des surfaces de stationnement au regard des besoins du projet, des spécificités du site et des effectifs attendus ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, et des objectifs de performance environnementale prévus par le code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV IE083 PERSAN, en vue de réaliser à PERSAN (95 340), rue Lucien Royer, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	13 500 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	4 500 m ² (construction)
Bureaux :	4 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV IE083 PERSAN
68 rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00022

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2022-07-27-00012
du 27/07/2022 accordant à OCTAVE 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2022-07-27-00012 du 27/07/2022
accordant à OCTAVE 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-27-00012 du 27/07/2022 accordant à OCTAVE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé présentée par OCTAVE 1, reçue à la préfecture de région le 27/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/187 ;

Considérant qu'une surface de bureaux de 54,90 m² est démolie-non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-27-00012 du 27/07/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OCTAVE 1, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 3 rue Troyon, une opération de restructuration avec changement de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 660 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-27-00012 du 27/07/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	760 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-07-27-00012 du 27/07/2022 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OCTAVE 1
12 ROND-POINT DES CHAMPS ÉLYSÉES MARCEL DASSAULT
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00011

Arrêté accordant à ESTPBI PARIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à ESTPBI PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ESTPBI PARIS, reçue à la préfecture de région le 25/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/186 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESTPBI PARIS, en vue de réaliser à CACHAN (94 230), 28 avenue du Président Wilson, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	400 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	2 300 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	5 200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ÉCOLE SPÉCIALE DES TRAVAUX PUBLICS, DU BÂTIMENT ET DE L'INDUSTRIE
28 avenue du Président Wilson
94 230 CACHAN

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00020

Arrêté accordant à EURL 20-22 RUE LE PELETIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à EURL 20-22 RUE LE PELETIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par EURL 20-22 RUE LE PELETIER, reçue à la préfecture de région le 21/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/181 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Considérant que l'opération permet la réhabilitation de surfaces de logements et la création de 75 m² de surface de logement supplémentaire ;

Considérant qu'une surface de bureaux de 394 m² est démolie-non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EURL 20- 22 RUE LE PELETIER, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 20 rue Le Peletier et 13 rue Chauchat, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 290 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	8 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	490 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

EURL 20-22 RUE LE PELETIER
CS 30051
1 Cours Michelet
92 076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00014

Arrêté accordant à FONCIÈRE FT RP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à FONCIÈRE FT RP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément initiale présentée par FONCIÈRE FT RP, reçue à la préfecture de région le 25/09/2023, et enregistrée sous le numéro 2023/185 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant qu'une surface de bureaux de 6 078 m² est démolie et non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE FT RP, en vue de réaliser à GUYANCOURT (78 280), ZAC Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines – lot 000 AK 0047, 2 avenue du 8 mai 1945, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'hébergement hôtelier, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Hôtels :	19 500 m ² (construction)
Locaux d'enseignement :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FONCIÈRE FT RP
2 cours de l'Intendance
33 000 BORDEAUX

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00019

Arrêté accordant à MOET HENNESSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à MOET HENNESSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par MOET HENNESSY, reçue à la préfecture de région le 03/10/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/180 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le demandeur apporte en compensation 1 100 m² issus de surfaces de bureaux supprimées pour réaliser une opération de logements sociaux située 13-19, rue de l'Assomption à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MOET HENNESSY, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 22 avenue Montaigne et 32 rue Jean Goujon, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 540 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	15 860 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	30 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 150 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

MOET HENNESSY
24 à 32 rue Jean Goujon
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-30-00021

Arrêté accordant conjointement à CRÉDIT
AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION / ICADE
PROMOTION / NOVAXIA l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant conjointement à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION /
ICADE PROMOTION / NOVAXIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION / ICADE PROMOTION / NOVAXIA, reçue à la préfecture de région le 19/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/179 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet favorise la mixité fonctionnelle du quartier ;

Considérant qu'une surface de bureaux de 1 570 m² est supprimée et non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION / ICADE PROMOTION / NOVAXIA, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 403 avenue de la République, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 820 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 900 m ² (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	620 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
12 place des États-Unis
92 545 MONTRouGE CEDEX

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00003

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation
globale de financement du CADA COALLIA
Nanterre (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA de Nanterre

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2103959998

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association COALLIA.
- Vu** le courrier transmis le 02 Novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 Juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Nanterre géré par l'association Coallia, dont la capacité est de 167 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	66 566,00€	1 319 121,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	510 480,25€ 6 656,42€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	742 075,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 299 598,25€ 6 656,42€	1 319 121,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 523,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Nanterre est fixée à **1 299 598,25€ intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 6 656,42 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la revalorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **108 299,85 €.**

Les 167 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,21€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 6 656,42€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00004

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation
globale de financement du CADA FTDA Asnières
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE :CADA FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : **784 547 507 00557**

N° EJ Chorus : 2103957522

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA).
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 123 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	51 799€ 10 000€	1 017 905,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	416 670,52€ 25 545,08€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	549 435,54€ 31 851,73€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 005 905,06€ 67 396,81€	1 017 905,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA FTDA d'Asnières-sur-Seine est fixée à **1 005 905,06 €** intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 12 880 € au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **83 825,42 €**.

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,90€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 67 396,81€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00005

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation
globale de financement du CADA FTDA
Châtillon (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE :CADA FTDA Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2103957523

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA).
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 162 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	51 566,25 € 11 009,25 €	1 347 911,69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	535 787,70 € 37 099,91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	760 557,74 € 56 377,03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 336 911,69 104 486,19€	1 347 911,69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Châtillon est fixée à **1 336 911,69€** intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 7 099,91€ au titre du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 111 409,30€.

Les 162 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,84€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 104 486,19€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-26-00031

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF 2023-08-17-00004 et
fixant la dotation globale de financement 2023
du CADA GRETZ SOS (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

N° SIRET : 341 062 404 01260

N° EJ Chorus : 2103953094

**ARRÊTE n °
portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-17-00014**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-CS-PHL-095 autorisant l'extension de 39 places du CADA pour l'année 2019 ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2023-08-17-00014 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-ETS-PPI-109 autorisant l'extension de 10 places du CADA pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de GRETZ-ARMAINVILLIERS géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 129 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	202 611,00 €	1 036 432,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 663,60 €	440 959,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 100 170,20 €	392 862,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 107 833,20 €	1 035 171,05 €	1 036 432,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 261,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de GRETZ-ARMAINVILLIERS est fixée à **1 035 171,05 € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 15 202,25 €, intégrant le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 663,60 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 86 264,25 € en arrondissant.

Les 129 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,70 en arrondissant € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-

France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00001

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF-2023-08-28-00026 et
fixant la dotation globale de financement 2023
du CADA CERGY SOS SOLIDARITES (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE :CADA CERGY

N° SIRET :341 062 4104 00478

N° EJ Chorus : 2103955273

ARRÊTE n °

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°IDF-2023-08-28-00026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°DDCS-95-A-2018-222 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 25 rue Francis COMBE à CERGY (95000) et géré par l'association SOS SOLIDARITES.
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.
- Vu** l'arrêté n° IDF-2023-08-28-00026

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté IDF-2023-08-28-00026

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CERGY géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 95 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 11 090,00€	86 796,44€	774 465,11€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 5 474,00€	320 681,19€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 28 901,36€	366 987,48€	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 45 465,36€	773 180,11€	774 465,11€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	285,00€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de CERGY est fixée à **773 180,11€** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 10 858,75€, des crédits non reconductibles d'un montant de 45 465,36 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 474,00€ ; La dotation comprend également 65 331,00€ correspondant à la date effective d'ouverture des 10 places supplémentaires au cours de l'année.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 431,67€.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Les 10 nouvelles places sont financées au coût journalier de 21,35€ comme suit :
-10 places du 1^{er} mars au 31 décembre 2023

Les crédits non reconductibles d'un montant de 45 465,36€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00007

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF-2023-02-28-00027 et
fixant la dotation globale de financement 2023
du CADA PHILIA (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA PSTI-PHILIA - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES

N° SIRET : 785 788 274 00013

N° EJ Chorus : 2103983875

**ARRÊTE n° IDF-2023
modifiant l'arrêté n° IDF-2023-08-28-00027
fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA PSTI-PHILIA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES et géré par l'association PSTI-PHILIA ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 et n° 2015/3368 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre respectivement à 90 places et 97 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI PHILIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017/2473 en date du 29 juin 2017 portant la capacité de ce centre à 103 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/1850 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/016 du 2 janvier 2017, notamment ses articles 1 et 2 relatifs au changement de titre l'association gestionnaire devenue **Promotion Sociale Travail et l'Insertion PHILIA** à compter du 9 février 2018 ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI-PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/04546 en date du 15 décembre 2022 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de L'Hay-Les-Roses géré par PSTI-PHILIA de 7 places ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-08-28-00027 du 28 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par PSTI-PHILIA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI-PHILIA, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	128 470,54	828 368,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	500 046,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 9 317,54 €	199 852,04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 9 317,54 €	764 439,07	777 137,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 698,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de L'Hay-Les-Roses est fixée à **764 439,07 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **51 231,58 €**, des crédits non reconductibles d'un montant de **9 317,54 €** et le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **3 839,79 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 703,25 €**.

Les 103 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,94 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00002

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF-2023-08-28-00024 et
fixant la dotation globale de financement 2023
du CADA SARCELLES FTDA 95



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA SARCELLES

N° SIRET :784 547 004 33

N° EJ Chorus :2103955272

ARRÊTE n °

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°IDF-2023-08-28-00024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places sis à SARCELLES, complété par l'arrêté préfectoral n°2011-09 en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de capacité à 15 places, portant la capacité de celui-ci à 65 places, et complété par l'arrêté préfectoral n°2015-083 en date du 13 novembre 2015, autorisant l'extension de capacité à 18 places, portant la capacité de celui-ci à 83 places, complété par l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de capacité de 7 places, portant la capacité totale à 90 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°IDF-2023-08-28-00024

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SARCELLES géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 14 749,00€	80 094,89€	830 874,86€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 9 230,36€	387 558,75€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 8 384,00€	363 221,22€	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 32 363,36€	770 209,64€	830 874,86€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	55 665,22€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de SARCELLES est fixée à **770 209,64€** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 11 497,50€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 55 665,22€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 32 363,36€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 796,00€

La dotation comprend également 101 242,00€ correspondant à la date effective d'ouverture des 15 places supplémentaires au cours de l'année.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 184,13€.

Les 90 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,07€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les 15 nouvelles places sont financées au coût journalier de 21,35€ comme suit :

- 2 places du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
- 4 places du 25 janvier au 31 décembre 2023
- 6 places du 1^{er} mars au 31 décembre 2023
- 3 places du 2 mai au 31 décembre 2023

Les crédits non reconductibles d'un montant de 32 363,36€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00008

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF-2023-08-28-00028 et
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPH CITES CARITAS Créteil (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH Trajectoire Créteil - 3 bis rue des archives - 94000 CRETEIL

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103997886

**ARRÊTE n° IDF-2023
modifiant l'arrêté n° IDF-2023-08-28-00028
fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH Cités Caritas**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/3056 du 18 août 2021 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places, sis 3 bis rue des archives à Créteil et géré par l'association Cités Caritas pour 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 1^{er} novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cités Caritas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 et complétées par courriel le 11 octobre 2023;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/1459 en date du 19 avril 2023 autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement Trajectoire de Créteil géré par Cités Caritas de 15 places ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-08-28-00028 du 28 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CPH Trajectoire de Créteil géré par Cités Caritas ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Trajectoire de Créteil géré par l'association Cités Caritas, dont la capacité est de **65 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	51 625,65	618 441,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	271 635,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 33 644,53 €	295 181,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 33 644,53 €	587 441,65	618 441,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH Trajectoire de Créteil est fixée à **587 441,65 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 33 644,53 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 1 346,56 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **48 953,47 €.**

Les 65 places du CPH sont financées au coût journalier de 23,28 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 33 644,53 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-30-00009

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF-2023-09-28-00005 et
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPH ARNOUVILLE ACSC (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE :CPH TERRE DE FRANCE

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103954114

ARRÊTE n °

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°-2023-09-28-00005

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 73 avenue de la République à Arnouville et géré par l'association ACSC;
- Vu** le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-09-28-00005

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté IDF-2023-09-28-00005.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH d'Arnouville géré par l'association ACSC, dont la capacité est de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 2 180,00 €	65 879,22€	611 510,74€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 19 294,00 €	250 608,84€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 26 322,24€	295 022,68€	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 47 796,24€	576 510,74€	611 510,74€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH TERRE DE FRANCE est fixée à **576 510,74€** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 8 212,50€, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 47 796,24€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 140,00€. La dotation comprend également 27 752,00€ correspondant à l'ouverture de 15 places supplémentaires au cours de l'année.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 042,56€.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Les 15 nouvelles places sont financées au coût journalier de 27,45€ comme suit :

- 6 places du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023
- 6 places du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023
- 3 places du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023

Les crédits non reconductibles d'un montant de 47 796,24€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**